

CHAMBRE des Représentants.	KAMER der Volksvertegenwoordigers.
SÉANCE DU 9 MAI 1928.	VERGADERING VAN 9 MEI 1928.
Budget du Ministère de la Défense Nationale pour l'exercice 1928 (1).	Begrooting van het Ministerie van Landsverdediging voor het dienstjaar 1928 (1).
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTEN VOORGESTELD DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 9 mai 1928.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1928.

Ils se traduisent par une augmentation de 560,175 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	701,215,716 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	16,741,320 »
ENSEMBLE fr.	<u>717,957,036 »</u>

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
M. HOUTART.

(1) Budget, n° 4-XII.
Rapport, n° 101.
Amendements, n° 146.

(1) Begrooting, n° 4-XII.
Verslag, n° 101.
Amendementen, n° 146.

AMENDEMENTS

Première Section. — Dépenses ordinaires.	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.
CHAPITRE PREMIER.	EERSTE HOOFDSTUK.
ADMINISTRATION CENTRALE.	HOOFDBEHREER.
ART. 4. — Participation du Département dans les frais des cours de Namand, etc. fr. 44,000 »	ART. 4. — Aandeel van het Departement in de kosten voor de Vlaamsche leergangen, enz. . . . fr. 44,000 »

Augmentation de 11,000 francs

résultant du fait que, en vertu d'une décision prise en août 1927, des cours spéciaux ont été organisés en province à l'intention des agents des services extérieurs à partir de l'année scolaire 1927-1928.

ART. 5. — Matériel. . . . fr. 1,043,800 » | ART. 5. — Materieel fr. 1,043,800 »

Augmentation de 13,880 francs.

Le montant de la quote-part du département dans les dépenses du Comité supérieur de contrôle, pour l'exercice 1928, n'étant pas connu lors de l'élaboration des prévisions budgétaires, il n'a pu être tenu compte à cette époque que de la somme prévue, de ce chef, pour l'exercice 1927, soit 174,003 francs.

Le montant de ladite quote-part, pour l'exercice 1928, ayant été fixé dans la suite à fr. 187,881.40, il en résulte une insuffisance de crédit de 13,880 francs (chiffres ronds).

CHAPITRE II	HOOFDSTUK II
INSTITUT CARTOGRAPHIQUE MILITAIRE	MILITAIR LANDKAART-INSTITUUT
ART. 9. — Institut cartographique militaire. — Dépenses d'exploitation et d'administration, approvisionnements, instruments, etc. (y compris une somme de 75,000 francs en charge temporaire) fr. 1,041,000 »	ART. 9. — Militair landkaart-instituut. — Kosten voor uitbating en beheer, benoedigdheden, toestellen, enz. (met inbegrip van eene som van 75,000 frank als tijdelijke last fr. 1,041,000 »

Augmentation de 75,000 francs

en charge temporaire, provenant de ce qu'il y a lieu — vu son état de vétusté — de réfectionner de toute urgence le toit d'un des bâtiments de l'Institut cartographique militaire.

Comme il s'agit d'une charge temporaire, le texte de l'article a été complété en conséquence.

CHAPITRE VIII

SERVICES TECHNIQUES DU GÉNIE

ART. 36. — Service des bâtiments militaires. — Bâtiments, ouvrages et terrains à l'usage des services de troupe. — Ouvrages de fortifications et mixtes : acquisitions, locations, travaux (y compris main-d'œuvre, matériel de casernement, eau, éclairage, service de vidange, etc.) (y compris une somme de 240,000 francs en charge temporaire) . . . fr. 10,333,500 »

HOOFDSTUK VIII

TECHNISCHE DIENSTEN DER GENIE

ART. 36. — Diensten van de militaire gebouwen — Gebouwen, werken en terreinen voor de diensten voor den troep. — Vestingwerken en gemengde werken : aankopen, huur en werken (arbeid, kazerneeringsmaterieel, water, licht, ruimingsdienst, enz. inbegrepen) (met inbegrip van eene som van 240,000 frank als tijdelijke last) . . . fr. 10,333,500 »

Augmentation de 240,000 francs.

Il vient d'être décidé d'allouer une indemnité à un adjudicataire (revision d'un contrat passé en 1925).

Comme il s'agit d'une charge temporaire, le texte de l'article a été complété en conséquence.

ART. 38. — Services techniques du génie. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux (y compris : location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.) (y compris une somme de 270,295 francs en charge temporaire). . . fr. 3,246,995. »

ART. 38. — Technische diensten der genie. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten (huren, onderhoud en bewaken van niet voor kazerneering dienende gebouwen, gronden en aanhoorigheden inbegrepen enz.) (met inbegrip van eene som van 270,295 frank als tijdelijke last) . . . fr. 3,246,995. »

Augmentation de 160,295 francs résultant :

1° A concurrence de 24,320 francs (charge temporaire) de ce qu'il y a lieu de réparer les installations du bataillon des pontonniers endommagées en octobre 1927 par l'allège *Thomes IV* de l'armement « Genicat et Voet » d'Anvers.

Une somme de 19,222.60 a déjà été versée au Trésor Public par ladite firme. Le solde, soit 5,097.40 francs le sera incessamment.

2° A concurrence de 135,975 francs (charge temporaire) de la revision, en 1928, des prix unitaires prévus à un contrat passé en 1925 pour la fourniture d'appareils de télégraphie sans fil aux troupes et services de transmission.

De ces deux chefs, la charge temporaire passe de 110,000 à 270,295 francs.

CHAPITRE XII

PENSIONS ET SECOURS. — SUBSIDES

ART. 49. — Pensions, allocations et augmentations de ces allocations et indemnités tenant lieu de pension, etc. . . . fr. 2,906,400 »

HOOFDSTUK XII

PENSIOENEN EN HULPGELDEN. — TOELAGEN

ART. 49. — Pensioenen, tegemoetkomingen en verhooging van deze tegemoetkomingen en als pensioen geldende vergoedingen, enz. . . . fr. 2,906,400 »

Augmentation de 60,000 francs

provenant de la majoration de 25 % de la partie mobile des pensions prévue par l'article 2 de la loi du 17 mars 1928 (*Moniteur* des 19 et 20 dito) introduisant des mesures de transition dans la législation sur les pensions à charge du Trésor public et des Caisses de prévoyance.